

Chiffres Clés SOCIAL 2017

Généralités *les nouveautés sont soulignées*

Intitulé	Valeur	Date d'application
SMIC horaire	9,76 €	1 ^{er} janvier 2017
SMIC mensuel	1.480,27 €	1 ^{er} janvier 2017
PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale)	3.269,00 € / mois	1 ^{er} janvier 2017
	39.228,00 € / annuel	
Indice national des salaires <i>(base 100 - octobre 1979)</i>	525,50	Décembre 2016

Ouvriers Bâtiment

Salaires

Accord paritaire du 25 janvier 2017, soumis à extension, applicable au 1^{er} avril 2017

Afin de prendre en compte les conséquences de la Loi NOTRe en matière de convergence à terme des grilles de salaires pour les Régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace, les barèmes de salaires minimaux des OUVRIERS sont établis sans application de valeur sur la partie fixe et sur le point.

MINIMA OUVRIERS DU BATIMENT au 1^{er} avril 2017
Accord paritaire du 10 décembre 2015, en attente d'extension

Diplôme ou Titre pro. correspondant	CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFF.	Mensuel brut de base à compter 01/04/2017	Mensuel brut de base depuis le 1 ^{er} mars 2016	Taux horaire	
Sans diplôme, ni titre professionnel	Niveau I Ouvrier d'exécution					
	Position 1	150	1.485,00 €	1 468,00 €	9,790 €	
	Position 2	170	1.495,00 €	1 479,00 €	9,856 €	
CAP / BEP Titre Pro. Niveau V	Niveau II Ouvrier Professionnel	185	1.533,00 €	1 516,00 €	10,107 €	
Brevet Pro. Bac Pro. Titre Pro. Niveau IV	Niveau III Compagnon Professionnel	Position 1	210	1.693,00 €	1 680,00 €	11,162 €
		Position 2	230	1.833,00 €	1 820,00 €	12,085 €
Brevet de Maîtrise BTS Titre Pro. Niveau III	Niveau IV Maître ouvrier / Chef d'équipe	Position 1	250	1.965,00 €	1 952,00 €	12,955 €
		Position 2	270	2.108,00 €	2 093,00 €	13,898 €

Coef 150 et 170 : prendre le SMIC pour référence de base entre le 1^{er} jan. et le 31 mars 2017

Indemnités de Petits Déplacements (IPD) Bâtiment

Accord paritaire régional du 10 décembre 2015, applicable depuis le 1^{er} mars 2016, en cours d'extension (jusqu'à 10 et plus de 10 salariés) :

ZONES	KILOMETRES	Indemnités de transport Véhicule personnel	Indemnités de trajet Véhicule d'entreprise
IA	de 0 à 5 km	1,60 €	1,20 €
IB	de 6 à 10 km	2,25 €	1,75 €
2	de 11 à 20 km	4,04 €	2,92 €
3	de 21 à 30 km	6,44 €	4,22 €
4	de 31 à 40 km	8,30 €	5,28 €
5	de 41 à 50 km	10,40 €	7,66 €
6	Au-delà	<u>Nb Kms * 10,40</u> 45	<u>Nb Kms * 7,66</u> 45

Rappel : les trajets concernés par les IPD sont ceux pour se rendre au chantier avant la journée de travail et pour en revenir après la journée de travail, lorsque le passage par l'entreprise est facultatif. (Réf CCN ouvriers). Pour tout savoir sur les trajets, les paniers, etc... inscrivez-vous à la formation SOCIAL, contactez Stéphane.

Prime d'outillage : 8,95 Euros : la prime d'outillage est due dès lors que le salarié utilise ses propres outils sur les chantiers.

Prime de paniers : 9,30 Euros Attention aux limites d'exonération 9,00 € pour 2017.

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,90€ de l'heure

Pour les IPD : en attente d'une prochaine négociation paritaire Grand-Est sur le 2nd semestre 2017

Ouvriers Travaux Publics

Salaires

Accord paritaire du 15 décembre 2016, étendu, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

MINIMA OUVRIERS DU TP au 1 ^{er} janvier 2017 Accord paritaire du 18 décembre 2015, étendu				
Diplôme ou Titre pro. correspondant	CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFF.	Annuel brut de base	
Sans diplôme, ni titre professionnel	Niveau I Ouvrier d'exécution			
	Position 1	100	18.918	
	Position 2	110	19.240	
CAP / BEP BP / BT / BAC	Niveau II Ouvrier Professionnel			
	Position 1	125	19.764	
	Position 2	140	21.900	
	Niveau III Compagnon Professionnel			
	Position 1	150	23.180	
	Position 2	165	25.474	
Brevet de Maîtrise BTS Titre Pro. Niveau III	Niveau IV Maître ouvrier / Chef d'équipe	180	27.600	

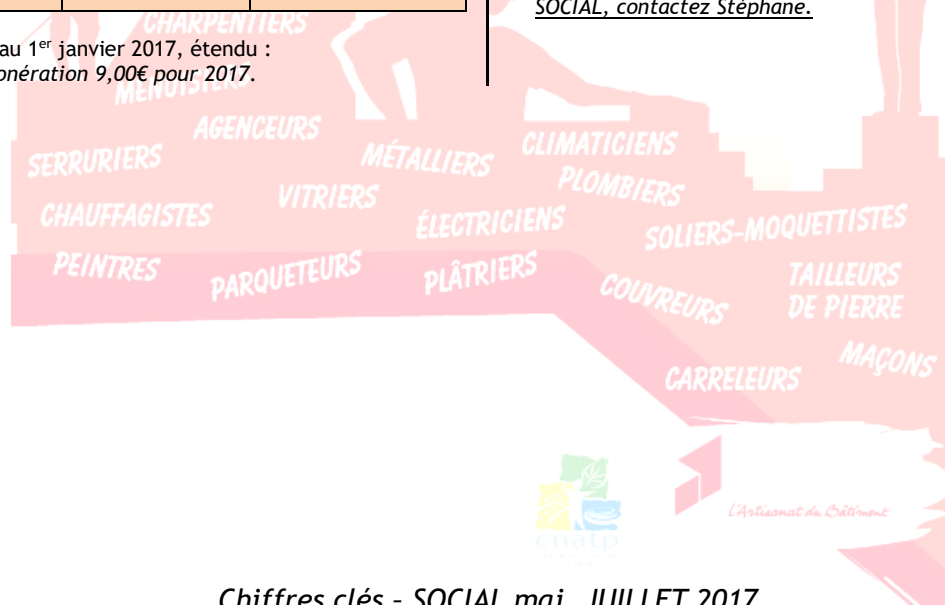
Accord paritaire régional du 15 décembre 2016, applicable au 1^{er} janvier 2017, étendu :
Prime de paniers : 10,80 Euros Attention aux limites d'exonération 9,00€ pour 2017.

Indemnités de Petits Déplacements (IPD) TP à compter du 1^{er} janvier 2017

Accord paritaire régional du 15 décembre 2016, applicable au 1^{er} janvier 2017, étendu :

ZONES	KILOMETRES	Indemnités de transport Véhicule personnel	Indemnités de trajet Véhicule d'entreprise
1	de 0 à 10 km	2.66	2.06
2	de 11 à 20 km	6.03	3.89
3	de 21 à 30 km	8.49	5.13
4	de 31 à 40 km	11.17	6.30
5	de 41 à 50 km	13.58	9.12
6	Au-delà	$13.58 * nb kms$ 45	$9.12 * nb kms$ 45

Rappel : les trajets concernés par les IPD sont ceux pour se rendre au chantier avant la journée de travail et pour en revenir après la journée de travail, lorsque le passage par l'entreprise est facultatif. (Réf CCN ouvriers). Pour tout savoir sur les trajets, les paniers, etc... inscrivez-vous à la formation SOCIAL, contactez Stéphane.



Indemnités de Grands Déplacements Bâtiment et Travaux Publics (IGD)

Rappel : pendant les trajets, l'ouvrier, qu'il soit passager ou conducteur, est indemnisé selon la convention collective (Bâtiment Art. VIII-24 / TP Art. 8.13) :

- 50% du taux horaire en dehors des horaires normaux de travail
- 100% du taux horaire pendant les horaires normaux de travail.
- Ces temps ne font pas partie du temps de travail effectif.

Valeurs 2017	Pour les 3 premiers mois de déplacement	Déplacement de plus de 3 mois jusqu'à 24 mois inclus	Déplacement de plus de 24 mois et moins de 6 ans
<i>Les indemnités ne sont pas soumises à cotisations dans les limites suivantes :</i>			
Par repas	18,40 €	15,60 €	12,90 €
Logement et petit déjeuner, par jour de déplacement dans les départements 75-92-93-94	65,80 €	55,90 €	46,10 €
Logement et petit déjeuner, par jour de déplacement dans les autres départements	48,90 €	41,60 €	34,20 €
<i>Nota : si le chef d'entreprise paye directement les notes de restaurant et d'hôtel, aucune indemnité n'est due au salarié. Les frais sont alors considérés comme des frais généraux.</i>			

Limites d'exonération des petits déplacements au 1^{er} janvier 2017

	Salarié ne bénéficiant pas de l'abattement de 10% pour frais professionnels		Salarié bénéficiant de l'abattement de 10% pour frais professionnels	
	Base de cotisations Sécurité Sociale	Base CSG-CRDS	Base de cotisations Sécurité Sociale	Base CSG-CRDS
Indemnité de panier (Bâtiment 9,30 € / TP 10,60 €)	Exonération dans la limite de 9,00 €		Réintégration de l'indemnité	Exonération dans la limite de 9,00 €
Repas pris au restaurant et payés par l'employeur au restaurateur (dépenses réelles)	Exonération totale (sauf si le restaurant est sur la même commune que le siège de l'entreprise)		Exonération	Exonération
Repas pris au restaurant et remboursés à l'ouvrier (dépenses réelles)	Exonération		Intégration	Exonération
Repas (allocations forfaitaires)	Exonération dans la limite de 18,40€		Intégration	Exonération dans la limite de 18,40€
	<i>Base de cotisations de sécurité sociale</i>		<i>Base de cotisations de sécurité sociale</i>	
Indemnité de transport	Exonération dans les limites d'exonération		Intégration Totalité de l'indemnité avant abattement de 10%	
Indemnité de trajet	Intégration Montant total de l'indemnité tel qu'il est fixé par accord régional		Intégration Totalité de l'indemnité avant abattement de 10%	

Apprentis

Apprentis Bâtiment : Grille de rémunération

ANNEE D'APPRENTISSAGE	AGE DE L'APPRENTI	% DU SMIC (9,76 €) (1)	MONTANT DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2017		BASE FORFAITAIRE DES COTISATIONS (2)
			Par heure (1)	Pour 151,67H (1)	
1 ^{ère} année	- Moins de 18 ans	40 %	3,904 €	592,120 €	207 €
	- De 18 à 20 ans	50 %	4,880 €	740,150 €	444 €
	- A partir de 21 ans	55 % (3)	5,368 €	814,165 €	622 €
2 ^{ème} année	- Moins de 18 ans	50 %	4,880 €	740,150 €	385 €
	- De 18 à 20 ans	60 %	5,856 €	888,180 €	563 €
	- A partir de 21 ans	65 % (3)	6,344 €	962,195 €	740 €
<i>En cas de redoublement, l'apprenti reste payé comme en 2^{ème} année</i>					
3 ^{ème} année	- Moins de 18 ans	60 %	5,856 €	888,180 €	622 €
	- De 18 à 20 ans	70 %	6,832 €	1.036,209 €	800 €
	- A partir de 21 ans	80 % (3)	7,808 €	1.184,239 €	992 €

(1) **Attention, nouveau SMIC au 01/01/2017 = 9,76 euros / H**

Le taux mensuel est calculé sur la base du taux horaire multiplié par 151,67 heures.

(2) Calculées sur la base de 151,67 fois le taux horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, soit 9,76 euros au 1^{er} janvier 2017.

(3) Attention : pour les apprentis d'au moins 21 ans, les pourcentages s'appliquent au salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé, s'il est plus favorable que la valeur du SMIC (voir grille de salaire des ouvriers du bâtiment).

→ En cas de prolongation de l'apprentissage par une formation complémentaire, l'apprenti percevra la rémunération équivalente à la dernière année du contrat, majorée de 15%.

Apprentis Bâtiment : les cotisations

Toutes Entreprises inscrites au Répertoire des Métiers	Entreprise de 10 salariés ou plus Inscrites au Répertoire des Métiers
<i>L'Etat prend en charge la plupart des cotisations patronales et salariales. A l'exception :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ De la prévoyance (BTP prévoyance / CNPO) : (1) Part patronale : 1,72% (2) Part salariale : 0,87% ✓ Des cotisations supplémentaires d'accident du travail (Voir CRAM) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ De la prévoyance (BTP prévoyance / CNPO) : (1) Part patronale : 1,72% (2) Part salariale : 0,87% ✓ FNAL (part patronale) ✓ Assurance Chômage (part patronale) ✓ AGS (part patronale) ✓ AGFF (part patronale) ✓ BTP Retraite / CNRO (retraite complémentaire) ✓ Des cotisations supplémentaires d'accident du travail (Voir CRAM)
<i>(Voir tableau des taux et assiettes de cotisations du bâtiment au 01/01/17).</i>	

ETAM & CADRES

ETAM Bâtiment

Accord paritaire régional du 25 janvier 2017 soumis à extension :

ETAM Bâtiment	Salaire minima A compter de 1 ^{er} avril 2017	Salaire minima depuis le 1 ^{er} mars 2016
A	1.505 €	1.490 €
B	1.586 €	1.571 €
C	1.683 €	1.668 €
D	1.808 €	1.793 €
E	1.997 €	1.982 €
F	2.257 €	2.242 €
G	2.553 €	2.538 €
H	2.753 €	2.738 €

Cadres et IAC Bâtiment au 1^{er} février 2017

Accord paritaire national du 18 janvier 2017, revalorisant les salaires des cadres du Bâtiment de 0,5 à 1,0%, et applicable au 1^{er} février 2017.

CADRES et IAC Bâtiment	VALEURS 2017 POUR 39 H
60	1 826 €
65	1 978 €
70	2 130 €
75	2 274 €
80	2 421 €
85	2 566 €
90	2 714 €
95	2 865 €
100	3 000 €
103	3 088 €
108	3 221 €
120	3 559 €
130	3 844 €
162	4 773 €

ETAM Travaux Publics

L'accord du 15 décembre 2016 fixe pour la Champagne-Ardenne les minima de rémunération relatifs à la nouvelle grille de classification des ETAM travaux publics, applicable au 1^{er} janvier 2017, et étendu :

ETAM Travaux Publics	Salaire minima annuel au 1 ^{er} janvier 2016
A	18.880 €
B	19.524 €
C	21.402 €
D	23.732 €
E	25.786 €
F	28.973 €
G	32.364 €
H	34.171 €

Les valeurs prévues ci-dessus sont majorées de 15% pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F	33.319 €
G	37.219 €
H	39.297 €

Cadres et IAC Travaux Publics au 1^{er} janvier 2015

Accord paritaire national du 27 novembre 2013, non étendu.

CADRES et IAC Bâtiment	VALEURS 2014 POUR 39 HEURES	Valeurs 2014 Pour Forfait JOURS (majoration de 15%)
A1	26.974	31.020
A2	29.339	33.740
B1	34.574	39.760
B2	36.591	42.080
B3	38.209	43.940
B4	41.165	47.340
C1	42.974	49.420
C2	50.087	57.600

PAYSAGISTES

Avenant n° 16 du 30 septembre 2015 relatif aux salaires minimaux, étendu

Arrêté d'extension du 8 décembre 2015, publié au JO le 16 décembre 2015

Ouvriers et employés Paysage

Position	Taux horaire brut	Salaire minima mensuel brut (base 151,67 heures)
O1	9,74	1 477,27
O2	9,79	1 484,85
O3	9,89	1 500,02
O4	10,09	1 530,35
O5	10,44	1 583,43
O6	10,93	1 657,75
E1	9,74	1 477,27
E2	9,79	1 484,85
E3	10,20	1 547,03
E4	10,82	1 641,07

Cadres Paysage

Position	Salaire annuel brut
C	30 587,70
C1	35 532,72
C2	35 532,72
C3	37 164,06
C4	38 275,41
C5	40 885,56
D	D'un commun accord

Techniciens et agents de maîtrise Paysage

Position	Salaire mensuel brut (base 151,67 heures)
TAM 1	1 850,00
TAM 2	1 948,43
TAM 3	2 088,12
TAM 4	2 263,49

Position O1 et E1 : prendre le SMIC pour référence de base / 1 480,27 €

Réduction annuelle de cotisation, dite « Réduction FILLON »

Nouvelle formule de calcul de la réduction FILLON :

Conformément au contenu du décret du 29 décembre 2015, les formules de calcul de la réduction générale des cotisations patronales sont modifiées au 1^{er} janvier 2017.

La réduction générale concerne les cotisations et contributions patronales listées sur le tableau de cette page.

Ainsi :

- Pour les employeurs occupant moins de 20 salariés et soumis à la contribution au FNAL au taux de 0,10 %, la formule de calcul de la réduction à retenir est la suivante :
 $C = 0,2809 / 0,6 \times (1,6 \times (\text{SMIC annuel}/\text{rémunération brute annuelle abattue}) - 1)$;
- Pour les employeurs occupant au moins 20 salariés et soumis à la contribution au FNAL au taux de 0,50 %, la formule de calcul de la réduction à retenir est la suivante :
 $C = 0,2849 / 0,6 \times (1,6 \times (\text{SMIC annuel}/\text{rémunération brute annuelle abattue}) - 1)$.

Le résultat obtenu par multiplication de ces formules est arrondi à quatre décimales au dix millième le plus proche.

Pour les entreprises relevant d'une caisse de congés payés, il convient de continuer à faire application du coefficient de 100/90.

Les formules de calcul s'établissent donc ainsi :

$$C = (0,2809 \text{ ou } 0,2849) / 0,6 \times (1,6 \times (\text{SMIC annuel}/\text{rémunération brute annuelle abattue}) - 1) \times 100/90.$$

→ Le **SMIC annuel** est calculé par la formule suivante : $12 \times 35 \times 9,76 \times 52 / 12 = 17.763,20$ euros en 2017 (contre 17.599,40 € en 2016).

Les cotisations patronales exonérées sont donc :

COTISATIONS	MONTANT 2017
Maladie, maternité	12.80 %
Assurance vieillesse, veuvage plafonnée et déplafonnée	10.45 %
Allocations familiales	3.45 %
Accident du travail et maladie professionnelle	Taux variable selon l'activité
Contribution solidarité pour l'autonomie	0.30 %
Contribution au FNAL	0.10% ou 0.50 % selon l'effectif de l'entreprise

Les taux de cotisations pour 2017

SMIC 2017 : 9,76 € horaire et 1.480,27 € mensuel
Plafond de Sécurité Sociale (P.S.S) :
 (T.A = 3.269 € mensuel / 39.228 € annuel)
 (T.B = 1 à 4 PSS = 13.076 € mensuel)

REGIMES		TAUX GLOBAL (%)	REPARTITION			ASSIETTE DE COTISATIONS	
			Employeur (%)	Salarié (%)	Apprenti (%)	ENTREPRISES CONCERNEES	
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès	13.64	12.89	0.75		90% ou 100% du salaire	Toutes
	Vieillesse plafonnée	15.45	8.55	6.90		90% ou 100% du salaire sur T.A	
	Vieillesse déplafonnée	2.30	1.90	0.40		90% ou 100% du salaire	
	Allocations familiales (5)	5.25 3.45	5.25 3.45			90% ou 100% du salaire	
	Accident du travail	<i>Taux patronal variable selon l'activité</i>					
	Fonds national d'aide au logement (FNAL) (6)	0.10 0.50	0.10 0.50			90% ou 100% du salaire sur T.A 90% ou 100% du salaire	Moins de 20 salariés Au moins 20 salariés
	C.S.G. + CRDS revenu de remplacement (4)	6.70		6.70		98,25% du montant du revenu de remplacement	Toutes
	C.S.G. non déductible	2.40		2.40		98,25% salaire brut non abattu +100 % cotisations patronales de prévoyance dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS	
	C.S.G. déductible	5.10		5.10			
	CRDS	0.50		0.50			
Forfait social	20 %	20 %			Sont assujetties plusieurs catégories de sommes comme notamment les indemnités de rupture conventionnelle	Au moins 10 salariés	
	8 %	8 %			Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance		
Contribution Solidarité	0.30	0.30			90% ou 100% du salaire	Toutes	
POLE EMPLOI	Assurance chômage (1)	6.40	4	2.40			90% ou 100% du salaire sur T.A et T.B
	AGS	0.20	0.20				
<u>PENIBILITE</u>	Cotisation de base	0.01	0.01			90% ou 100% du salaire	Toutes
	Cotisation additionnelle (7)	0.20 ou 0.40	0.20 ou 0.40			90% ou 100% du salaire	Taux applicable en fonction du nombre de facteurs d'exposition

REGIMES		TAUX GLOBAL (%)	REPARTITION			ASSIETTE DE COTISATION	
			Employeur (%)	Salarié (%)	Apprenti (%)		ENTREPRISES CONCERNEES
BTP-RETRAITE	Retraite complémentaire (Ouvrier) (2) (taux minimum)	7.75	4.65	3.10		90% ou 100% du salaire brut sur T.A	Toutes
		20.25	12.15	8.10		90% ou 100% du salaire sur T.B	
	Retraite complémentaire (Étam) (2) (taux minimum)	7.75	4.40	3.35		90% ou 100% du salaire sur T.A	
		20.25	11.90	8.35		90% ou 100% du salaire sur T.B	
	Retraite complémentaire (cadre) (2) (taux minimum)	7.75	4.65	3.10		90% ou 100% du salaire sur T.A	
		20.55	12.75	7.80		90% ou 100% du salaire sur T.B ou T.C	
AGFF		2.00	1.20	0.80		90% ou 100% du salaire sur T.A	
		2.20	1.30	0.90		90% ou 100% du salaire sur T.B	
BTP PREVOYANCE ouvrier	Prévoyance (taux minimum) (2)	2.59	1.72	0.87		90% ou 100% du salaire	
BTP PREVOYANCE Apprenti	Prévoyance (taux minimum)	2.59	1.72	0.87		Sur le montant de la base forfaitaire Apprentissage - 18 18/20 21 ans et + 1 ^{ère} année : 207 444 622 euros/mois 2 ^{ème} année : 385 563 740 euros/mois 3 ^{ème} année : 622 800 992 euros/mois	
BTP PREVOYANCE ETAM	Prévoyance (taux minimum) (2)	1.80	1.20	0.60		90 % ou 100% du salaire	
BTP PREVOYANCE CADRE		1.50	1.50			Sur T.A	
		2.40	2.40			Sur T.B	
CAISSE DE CONGES	Congés payés	Taux patronal fixé par chaque caisse				100% du salaire	
	O.P.P.B.T.P. (3)	0.11	0.11				
	Chômage intempéries : Gros œuvre et TP Second œuvre	0.98 0.21	0.98 0.21			Pour la période du 01/04/2016 au 31/03/2017 Sur T.A / abattement 76 884 €	
TAXE D'APPRENTISSAGE		0.68	0.68			100% du salaire 2016	Toutes
PARTICIPATION CONSTRUCTION		0.45	0.45			100% du salaire 2016	Au moins 20 salariés
FORMATION PROFESSIONNELLE	Taux légal	0.55	0.55			90% ou 100% du salaire 2016	9 salariés au plus
	Taux conventionnel	0.35	0.35				9 salariés au plus
	CDD	1.00	1.00				10 et plus
DIALOGUE SOCIAL	Taux légal	0,016	0,016			100 % du salaire	Toutes
	Taux conventionnel	0,15	0,15				Jusqu'à 10 salariés

Notes de renvoi



(1) Assurance chômage - contrat de travail à durée déterminée

La part patronale aux contributions d'assurance chômage est majorée pour certaines catégories de contrats de travail à durée déterminée et portée à :

- 7 % pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée inférieure ou égale à un mois
- 5,5% pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois
- 4,5% pour les contrats dits d'usage d'une durée inférieure ou égale à trois mois



(2) Retraite complémentaire - Prévoyance

Les taux indiqués sont des minima, il est possible contractuellement de choisir un taux global plus élevé. L'excédent est réparti librement entre les parts patronales et salariales sauf pour la mensualisation, qui est une cotisation exclusivement patronale.

(3) OPPBTP

Les entreprises employant des intérimaires sont redevables d'une contribution de 0,11 % en faveur de l'OPPBTP. L'assiette de cette cotisation est égale au nombre d'heures facturées dans le trimestre par l'entreprise de travail temporaire X taux horaire moyen fixé annuellement par arrêté ministériel X 0,11 %.

L'assiette de cotisation est majorée de 1,1314 % afin de tenir compte des congés payés.



(4) Les revenus de remplacement visés sont les indemnités de chômage intempéries et les indemnités d'activité partielle.



(5) Allocations familiales

A compter du 1^{er} janvier 2017, deux taux sont applicables en fonction du niveau de la rémunération annuelle brute :

- 5,25% pour les rémunérations supérieures à 3,5 SMIC
- 3,45% pour les rémunérations comprises entre 1,6 SMIC et 3,5 SMIC.

(6) FNAL

Majoration du montant de la contribution de 11,5 % au titre de l'affiliation à la caisse des congés payés.

(7) Pénibilité

La cotisation additionnelle est de 0,20% pour le salarié exposé à un seul risque et de 0,40% pour le salarié exposé à plusieurs risques. Cette cotisation n'est pas due pour les contrats de travail inférieurs à un mois.

L'assiette de calcul est égale à l'ensemble des rémunérations versées au cours de la période d'activité et sur la base forfaitaire pour les apprentis.

La déclaration et le paiement de la cotisation additionnelle sont réalisés en même temps que la déclaration des facteurs d'exposition dans la DADS au titre de l'année 2016.



La dématérialisation du bulletin de paie (Article 54)

Cette disposition a pour objet d'étendre le recours au bulletin de paie dématérialisé en faisant de la dématérialisation le principe et du format papier l'exception.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, sauf opposition du salarié, l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie sous format électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données, leur disponibilité pendant une durée qui reste à définir par décret et leur confidentialité.

Par ailleurs, dans les conditions à définir par un décret en Conseil d'Etat à paraître, le bulletin de paie dématérialisé sera hébergé sur la plateforme de services en ligne du compte personnel d'activité de chaque salarié.

Les obligations au regard de la DSN au 01/01/2017 ...

A compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les entreprises doivent déclarer leurs cotisations sociales au travers de la DSN.

Comment faire si l'entreprise n'a pas de logiciel compatible avec la DSN ?

PRO BTP et l'UCF ont créé un Guichet Professionnel BTP, IZILIO BTP pour accompagner les entreprises. Que l'entreprise dispose d'un logiciel de paie ou non, qu'il soit compatible avec la DSN ou pas, elle peut dès à présent effectuer ses DSN avec IZILIO BTP. Site Internet : www.izilio.com

Quelles sont les étapes à suivre pour passer à la DSN pour une entreprise ?

Les entreprises qui disposent d'un logiciel doivent vérifier avec les éditeurs la compatibilité des logiciels comptables avec la DSN. Si les entreprises font appel à un expert-comptable, elles doivent organiser avec lui le passage à la DSN.

Les entreprises peuvent également utiliser les offres du guichet professionnel IZILIO BTP qui accompagne les entreprises mettant à leur disposition et gratuitement une équipe dédiée et disponible pour les accompagner dans le démarrage de la DSN.

Quelle que soit l'option retenue, l'entreprise doit vérifier la qualité des données à transmettre par la DSN telles que : SIRET, NIR salariés, données des contrats de travail, données de cotisations, etc.

Quelles formalités la DSN remplace-t-elle ?

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) 2. l'attestation employeur destinée à Pôle Emploi 3. la déclaration unifiée de cotisations sociales à destination de l'URSSAF (DUCS) 4. la déclaration de radiation à un contrat de groupe complémentaire ou supplémentaire (mutuelle, retraite complémentaire, retraite supplémentaire et prévoyance) 5. la déclaration mensuelle de mouvements de main d'œuvre (DMMO) 6. le relevé mensuel de mission des employeurs de travail temporaire 7. les autres déclarations unifiées de cotisations sociales (DUCS) à destination des organismes de retraite complémentaire, prévoyance ainsi que les bordereaux de cotisation des mutuelles et des organismes d'assurance | <ol style="list-style-type: none"> 8. certaines déclarations fiscales telles que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) 9. Le compte personnel formation 10. la DADS-U : les employeurs qui utiliseront la DSN seulement à partir de janvier 2017 n'auront en effet pas de DADS-U à établir en 2018 11. les déclarations de cotisations à destination de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), c'est-à-dire, le bordereau de versement mensuel (BVM) et la déclaration trimestrielle des salaires (DTS) 12. La déclaration des facteurs d'exposition à la pénibilité 13. La déclaration des rémunérations imposables 14. Les déclarations effectuées aux caisses de congés payés des professions du spectacle, aux organismes des régimes spéciaux de sécurité sociale (SNCF, notaires...) et à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile 15. La déclaration du nombre de salariés partis en préretraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente. |
|---|---|

En principe, pour la plupart des employeurs, la dernière DADS à souscrire est celle relative à l'année 2016. A partir de 2017, le flux de données transmis dans le cadre de la DSN remplace toutes les déclarations incluses dans la DADS. Toutefois, pour que la DSN puisse se substituer à la DADS, il faudra que l'employeur ait réalisé 12 DSN en 2017. En résumé, les employeurs qui n'auront pas de DSN dès le début 2017 devront donc encore réaliser une DADS en janvier 2018.

... et les sanctions

DSN non transmise dans les délais exigés	Pénalité égale 1,5 % du plafond de la sécurité sociale (49,04 €) pour chaque mois de retard par salarié
Omission de salariés	Pénalité égale 1,5 % du plafond de la sécurité sociale (49,04 €) pour chaque mois de retard par salarié
Inexactitude dans les rémunérations déclarées ayant pour effet de minorer le montant des cotisations dues	Pénalité de 1 % du plafond de la sécurité sociale (32,63 €)